

25-DD-0020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE ERCKMANN CHATRIAN - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRÉFONCIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur de la rue Erckmann Chatrian à Tourcoing a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation des travaux précités rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision, appartenant à la copropriété du Haut Vinage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y sont représentées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue Erckmann Chatrian
- Référence cadastrale : section BE n° 721
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 9,10 m - profondeur : 1,20 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : copropriété du Haut Vinage

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0021

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - LIANE 5 - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3112-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France en date du 26 mars 2024 portant désaffectation de l'activité scolaire de la parcelle cadastrée TT 106 issue de la parcelle cadastrée TT 64 sur le site du lycée Louis Pasteur de Lille ;

Vu la délibération n° 24/483 du conseil municipal de la Commune de Lille en date du 11 octobre 2024 approuvant la cession d'une emprise de 182 m², partie de la parcelle cadastrée TT 64p devenue la parcelle cadastrée TT 106, boulevard Pierre de Coubertin à Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a engagé le réaménagement du tronçon routier constitué des boulevards Pasteur et Coubertin à Lille et La Madeleine (ex RD 651) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour favoriser l'accessibilité et la fluidité de cet axe, qui supporte déjà actuellement un trafic de 30 000 véhicules/jour et constitue un enjeu majeur pour l'accès nord de la métropole, la MEL a décidé d'entreprendre des travaux de recalibrage de ce tronçon avec la mise en œuvre d'un couloir de bus réservé pour la Liane 5 (BHNS : bus à haut niveau de service) ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune de Lille a accepté le principe d'une cession à l'euro symbolique d'une emprise de 182 m², partie de la parcelle TT 64 devenue TT 106, boulevard Pierre de Coubertin à Lille, à la MEL ;

Considérant que cette emprise a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public ; que la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix d'un euro symbolique proposé par la Commune de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant

- Commune : Lille
- Adresse : boulevard Pierre de Coubertin
- Référence cadastrale : section TT n° 64p devenue TT 106
- Superficie : 182 m²
- État : terrain non bâti
- Vendeur : Commune de Lille

Article 2. D'accepter le prix d'un euro symbolique, non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0022

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

RUE DES CAPUCINES - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Faches-Thumesnil ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 30 avril 2024;

Considérant que M. et Mme Khanchoul ont demandé à acquérir deux garages sis rue des Capucines, cadastrés OA3503 et OA 3500, à un prix conforme à l'estimation de La Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que l'emplacement réservé situé sur ces parcelles a été supprimé au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, que la Métropole européenne de Lille n'a pas vocation à conserver cet immeuble dans son patrimoine ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession des parcelles au profit de M. et Mme Khanchoul ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder les immeubles en nature de garage :

- Adresse : sis rue des Capucines à Faches-Thumesnil,
- Références cadastrales : section OA n° 3503 et 3500,
- État : libre de toute occupation,
- Acquéreur : M. et Mme Khanchoul ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 10 000 €HT pour chaque garage, soit un total de 20 000 €HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 20 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0023

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENGLOS -

IMPASSE BERTHA - CARRE CONSTRUCTEUR - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que l'impasse Bertha à Englos fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir les parcelles non bâties sises impasse Bertha à Englos, cadastrées section A n° 1266, 1261, 1253, 1277, 1271, 1357, 1355, 1351, 1352 et 1353 pour une surface totale de 449 m², auprès de la société Carré Constructeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la société Carré Constructeur, représentée par sa présidente la GGL Groupe, elle-même représentée par son directeur général la SARL Domino, elle-même représentée par M. Leygue avec délégation de pouvoir au profit de M. Pastour, a donné son accord pour la vente de ces parcelles à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Englos
- Adresse : impasse Bertha
- Références cadastrales : section A n° 1266, 1261, 1253, 1277, 1271, 1357, 1355, 1351, 1352 et 1353
- Superficie totale : 449 m²
- État : non bâtis et libres d'occupation
- Vendeur : société Carré Constructeur

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance par acte notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0024

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

10 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date des 02 et 22 juillet 1993, publié et enregistré le 11 août 1993 (volume 93P n°6063), Monsieur BOUFFODA a cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°54 pour 44m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 rue Pierre Legrand 10 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0024

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame MAXIME de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°54 pour environ 44m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 520 € HT ;

Considérant que Madame MAXIME et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit environ 3 520 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise.

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°54 pour une surface d'environ 44m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame MAXIME ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 520€ HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 520 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0027

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

2 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 12 juin 1991, publié et enregistré le 26 juin 1991 (volume 1991P n°4907), Monsieur BERNARD a cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°46 pour 56m² sise 296 rue Pierre Legrand 2 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'ilot ;



25-DD-0027

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur RAMIRES de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°46 pour environ 56m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 4 480 € HT ;

Considérant que Monsieur RAMIRES et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 4 480 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°46 pour une surface d'environ 56m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur RAMIRES ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 4 480 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 480 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0028

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

3 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 23 mars et 15 avril 1991, publié et enregistré le 22 mai 1991 (volume 1991P n°3953), Monsieur et Madame DHELLEMES - VAN LEEUWE ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°47 pour 48m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 3 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0028

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame DECOOPMAN de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°47 pour environ 48m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 840 € HT ;

Considérant que Madame DECOOPMAN et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 840 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°47 pour une surface d'environ 48m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame DECOOPMAN ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 840€ HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 840 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0029

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE ERCKMANN CHATRIAN - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRÉFONCIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur de la rue Erckmann Chatrian à Tourcoing a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation des travaux précités rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur les parcelles désignées à l'article 1 de la présente décision, appartenant à la société Vilogia Société anonyme d'HLM ;

Considérant que Vilogia Société anonyme d'HLM a autorisé la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit le 6 avril 2018 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y sont représentées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue Erckmann Chatrian
- Références cadastrales : section BE n° 42 et 720
- Dimensions :
 - BE 42 : largeur : 1 m - longueur : 51,46 m - profondeur : 1,20 m
 - BE 720 : largeur : 1 m - longueur : 20,57 m - profondeur : 1,20 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : Vilogia Société anonyme d'HLM

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0030

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

5 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 11 avril et 17 mai 1991, publié et enregistré le 04 juin 1991 (volume 91P n°4316), les Consorts BOUSBACI ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°49 pour 37m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 5 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'Ilot ;



25-DD-0030

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame BRIET de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°49 pour environ 37m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 2 960 € HT ;

Considérant que Madame BRIET et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 2 960 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°49 pour une surface d'environ 37m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame BRIET ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 2 960€ HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 960 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0031

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

6 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 23 mars 1994, publié et enregistré le 13 mai 1994 (volume 1994P n°4050), Monsieur et Madame LEGRAIN-LAGACHE ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°50 pour 41m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°57, 58, 59 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 6 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0031

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur POULLET de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°50 pour environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 280 € HT ;

Considérant que Monsieur POULLET et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 280 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°50 pour une surface d'environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur POULLET ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 280 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0032

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

7 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 31 mai et 14 juin 1994, publié et enregistré le 20 juillet 1994 (volume 1994P n°6217), Monsieur et Madame MESSAOUDI ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°51 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 7 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0032

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur VAUGA de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°51 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à leur propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Monsieur VAUGA et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°51 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur VAUGA ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0033

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

8 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par ordonnance d'expropriation n°16/97 en date du 25 août 1997, publié et enregistré le 09 avril 1998 (volume 1998P n°3667), Madame la Juge de l'Expropriation a déclaré expropriés les Époux SCHOLES, au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL), pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Quartier de Fives - Cour Flavigny, l'immeuble sis 296 bis rue Pierre Legrand Cour Flavigny n°8 cadastré section CI n°52 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² ;



25-DD-0033

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame BOUCLY de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°52 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Madame BOUCLY et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°52 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame BOUCLY ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0034

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

9 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 01 mars 1994, publié et enregistré le 30 mars 1994 (volume 94P n°2840), Monsieur et Madame KORNIELI-FOURNIER ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°53 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 9 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot;



25-DD-0034

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel.

Considérant la demande de Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER de se porter acquéreurs d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°53 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à leur propriété;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT;

Considérant que Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°53 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur RENAUD et Mademoiselle DECUYPER ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680€ HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0035

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

RUE DE LA BELLE ÉPINE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24 C 0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le projet de travaux de réfection de voirie rue de la Belle Épine sur la commune d'Erquinghem-Lys, nécessitant une régularisation foncière ;

Considérant que cette régularisation nécessite d'acquérir auprès de M. et Mme POUGHEON l'immeuble non bâti situé à Erquinghem-Lys, pour une emprise d'environ 21 m² à extraire de la parcelle cadastrée section AD n° 46 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le 28 octobre 2024, le propriétaire a donné son accord pour cette cession à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Erquinghem-Lys
- Adresse : 6 rue de la Belle Epine
- Références cadastrales : section AD n° 46p
- Superficie totale : 21 m² environ
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. et Mme POUGHEON

Article 2. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif et de faire intervenir la prise de possession anticipée du bien en accord avec le vendeur ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant, soit un montant de 1 000 € TTC compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.